

## ARRETE

**Arrêté du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 et l'arrêté du 17 mars 1994 modifié complétant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995**

NOR: MENE1120639A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 336-1 à D. 336-22 ;  
Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;  
Vu l'arrêté 17 mars 1994 modifié modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable et sciences et technologies de laboratoire ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies du design et des arts appliqués ;  
Vu l'avis du conseil interprofessionnel consultatif du 1er juillet 2011 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet 2011,  
Arrête :

Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Epreuves anticipées			
1. Français	2	Ecrite	4 heures
2. Français	2	Orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes
Epreuves terminales			
4. Education physique et sportive	2	CCF (1)	
5. Langue vivante 1	2	Ecrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	Ecrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	Ecrite	4 heures
8. Philosophie	2	Ecrite	4 heures
9. Physique-chimie	4	Ecrite	3 heures
10. Enseignements technologiques transversaux	8	Ecrite	4 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	12	Orale (5)	20 minutes (oral terminal)
12. Enseignement technologique en LV1	— (6)	Orale (7)	
— EPS de complément (8)	2	CCF (1)	

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année

(3) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Enseignement spécifique à la spécialité : « architecture et construction », « énergies et environnement », « innovation technologique et écoconception » ou « systèmes d'information et numérique ».

(5) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.

(6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(7) Epreuve évaluée en cours d'année.

(8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.